

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE CHARGÉ DE L'EMPLOI

TECHNICIEN SUPÉRIEUR EN SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

Le titre professionnel de : TECHNICIEN SUPÉRIEUR EN SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE¹ niveau III (code NSF : 231 n) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A cette activité type correspond un Certificat de Compétences Professionnelles.

Le technicien supérieur en système d'information géographique crée des bases de données géographiques à partir de cahiers des charges, avec des logiciels de dessin assisté par ordinateur (DAO) ou de conception assistée par ordinateur (CAO), des systèmes de gestion de bases de données (SGBD) ou des systèmes d'information géographique (SIG). Ces bases de données géographiques se composent : - de données graphiques (cartographiques, topographiques, topométriques) ; - et de données attributaires, par exemple : techniques (nature, diamètre, profondeur et pente d'un réseau d'assainissement), commerciales (nombre et surfaces des implantations commerciales), urbaines (coefficient d'occupation des sols), scientifiques (climatologie), etc. Le technicien supérieur en système d'information géographique récupère, intègre, organise et saisit ces données. Selon les demandes, il peut produire différents types de présentations tableaux, graphiques, cartes, plans....

obtenus grâce à des requêtes, des calculs, des analyses réalisées avec des procédures informatiques préconstruites ou avec les progiciels SIG. Régulièrement, il met à jour les bases de données du SIG. Il exerce son activité dans des entreprises, administrations et collectivités, de taille et de secteurs très différents : services techniques des collectivités, concessionnaires de réseaux, administrations de l'équipement et de l'agriculture, cabinets de géomètres, concessionnaires d'autoroutes... Il travaille seul ou en équipe, et est subordonné à un chef de service ou d'entreprise qui lui délègue la partie technique des cahiers des charges. Il est en contact avec de multiples interlocuteurs internes et externes : service informatique, fournisseurs de données, fournisseurs de matériels et de logiciels, clients.

■ CCP - CONCEVOIR, CRÉER ET METTRE À JOUR DES BASES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

- Définir les types de présentations de données géographiques et leurs caractéristiques à partir des demandes et des besoins exprimés
- Définir et contrôler le type d'informations graphiques et attributaires à intégrer dans un système d'informations géographiques
- Obtenir les informations graphiques ou attributaires manquantes pour compléter le SIG
- Organiser le chantier de création d'un SIG
- Installer, mettre en service périphériques et progiciels SIG
- Créer ou mettre à jour des bases de données graphiques, attributaires et leurs liens
- Contribuer au développement du SIG

■ CCP - EXPLOITER UN SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE

- Installer, mettre en service périphériques et progiciels SIG
- Réaliser des requêtes à l'aide des fonctions standards des progiciels SIG
- Créer des analyses thématiques à l'aide de logiciels SIG ou de procédures informatiques
- Réaliser des analyses spatiales
- Communiquer et mettre à disposition des données géographiques au moyen d'outils de consultation et d'édition
- Réaliser des éditions graphiques de plans et de cartes thématiques avec les fonctions standards des logiciels SGBD/DAO et SIG
- Exploiter des bases de données altimétriques avec des logiciels SIG. Contribuer au développement du SIG

Code TP - 01267 référence du titre : **TECHNICIEN SUPÉRIEUR EN SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE¹**

Information source : référentiel du titre : TSSIG

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 16 juillet 2007 (JO du 3 août 2007) modifié par JO du 13 octobre 2007

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : Code 61222 - Géomètre

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL ²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- les résultats aux évaluations réalisées en cours de formation ;
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi son expérience et les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de Validation des Acquis de son Expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle de trois ans en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session de validation du titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, sa propre pratique professionnelle valorisant ainsi les compétences acquises ;
- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée appelée « épreuve de synthèse » ;
- un entretien avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat dispose ensuite de cinq ans, à partir de la date d'obtention du premier CCP, pour capitaliser tous les CCP. Après obtention de tous les CCP constitutifs du titre, le jury peut, s'il le souhaite, convoquer le candidat à un nouvel entretien

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation peut obtenir le titre par **capitalisation** des Certificats de Compétences Professionnels constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un binôme d'évaluateurs composé d'un professionnel et d'un formateur de la spécialité. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCP,
- un Dossier de Synthèse de Pratique Professionnelle (DSPP) qui décrit, par activité type en lien avec le titre visé, la pratique professionnelle du candidat valorisant ainsi les compétences acquises.

Après obtention de tous les CCP du titre visé le jury de professionnels conduit un entretien avec le candidat en vue d'attribuer le titre.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS) ²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du Titre Professionnel auquel le CCS est associé.

Un CCS peut être préparé à la suite d'un parcours de formation ou par la validation des acquis de l'expérience (VAE). Le candidat est évalué par un jury de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée correspondant au CCS,
- un entretien.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification**, qui enregistre les **CCP** progressivement acquis, est destiné au candidat pour l'aider à se repérer dans son parcours.

Ces deux documents sont délivrés par le DDTEFP.

² Le système de certification du ministère chargé de l'emploi est régi par les textes suivants :

- décret n° 2002-1029 du 2 Août 2002 (JO du 6 Août 2002)

- décret n° 2002-615 du 26 Avril 2002 (JO du 28 avril 2002)

- arrêté du 8 Juillet 2003 (JO du 1^{er} Août 2003) modifié par l'arrêté du 10 Février 2005 (JO du 25 Février 2005)

- arrêté du 9 Mars 2006 (JO du 8 Avril 2006)

- circulaire DGEFP n° 2006/13 du 6 juin 2006